



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 56, 117
les communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES

⁰
Référence : GP RD56
N° : T-V-2024-10-259

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE LES MAIRES DES COMMUNES DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 56, 117 afin de procéder à des tirages de câbles sur le réseau fibre optique.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 56 classée RDL2 entre les PR 0 + 0 et 1 + 370, 117 classée RP2 entre les PR 3 + 530 et 4 + 325*, sur le territoire des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES.

du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 22 novembre 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00.

* Coordonnées GPS : RD56 de 47.080303,-1.342337 à 47.069347,-1.349741 - RD117 de 47.090241,-1.321437 à 47.086650,-1.330529

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CABLAGE ATLANTIQUE SAS, 17, Place du Général de Gaulle 93100 MONTREUIL, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le 24 octobre 2024

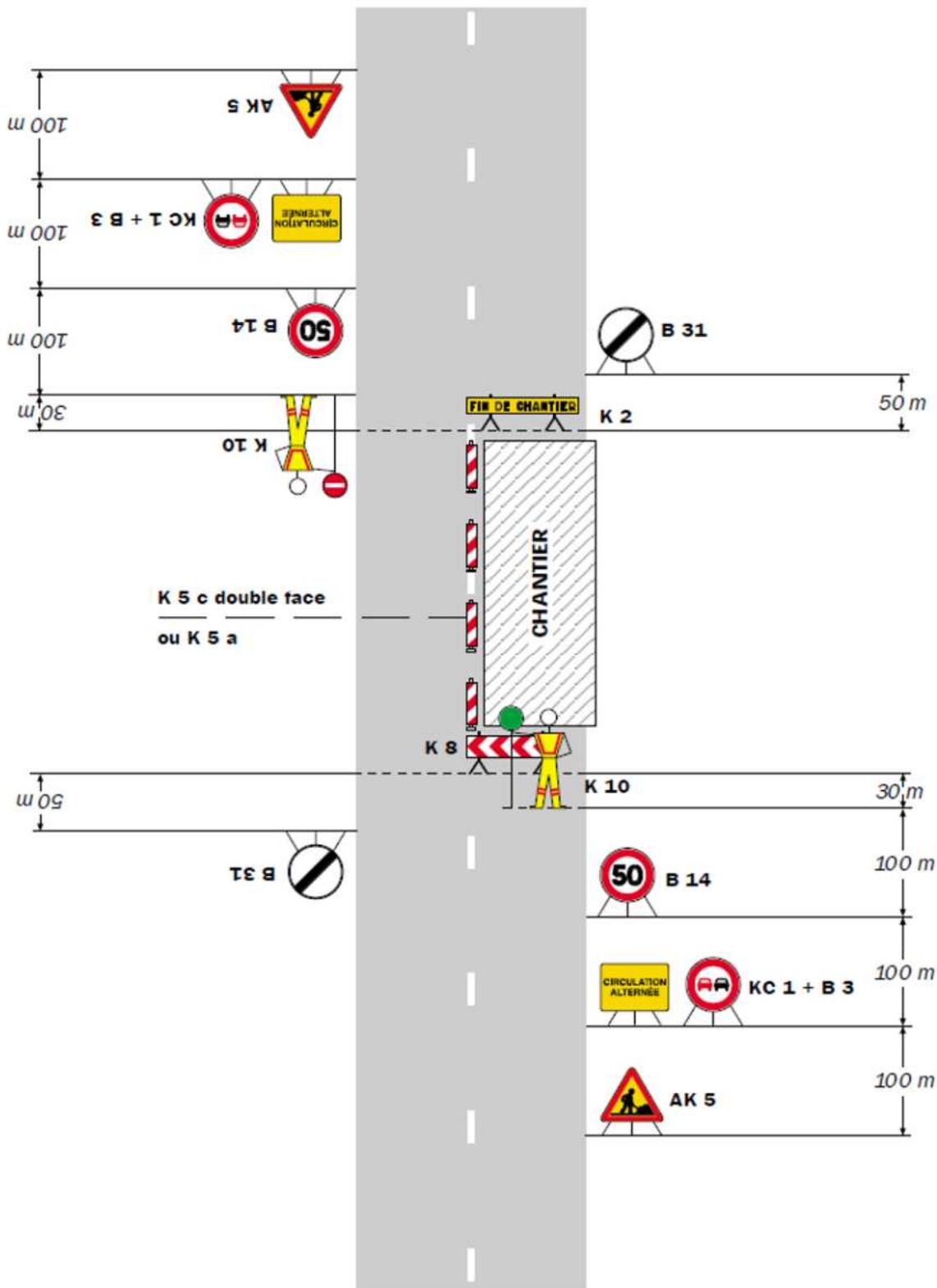
Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Clisson

Alternat par piquets K 10



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.